



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2014-017 du **18 FEV. 2014**
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013253-0001 du 10 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01114P0006 relative **au projet d'aménagement d'un parc de stationnement au sol lié aux besoins du centre commercial Carré Sénart pendant ses travaux d'extension, à Lieusaint (77)**, reçue complète le 14 janvier 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 7 février 2014 ;

Considérant que le projet consiste à créer une aire de stationnement ouverte au public de 622 places sur une surface globale de 19 600 m², dont l'accès sera mis à disposition des clients du centre commercial Carré Sénart pendant la durée (5 ans) de ses travaux d'extension ;

Considérant que le projet est soumis à permis d'aménager sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une aire de stationnement de plus de 100 unités, et qu'il relève donc de la rubrique 40 ° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre de la réalisation de la ZAC du Carré (231 ha) qui a fait l'objet d'une étude d'impact ;

Considérant que le site se trouve actuellement en terrain agricole employé à la culture céréalière intensive, identifié dans le PLU en zone AU4 (zone à urbaniser) et que le projet entraînera donc une consommation d'espaces agricoles ;

Considérant que l'aire de stationnement vise à répondre, à l'issue des travaux d'extension du centre commercial de Carré Sénart, aux futurs besoins de stationnement des lots situés au sud du canal du Fil de l'eau urbanisés dans le cadre de la réalisation de la ZAC ;

Considérant que le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de Sénart qui a été arrêté par le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart le 15 décembre 2011 ;

Considérant que des terres végétales seront excavées (environ 20 500 m³) et que ces terres seront évacuées ou réemployées sur d'autres secteurs de la ZAC ;

Considérant que la gestion des matériaux réemployés ou évacués devra être conforme au plan départemental des déchets du bâtiment et des travaux publics ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales se fera par un réseau d'assainissement existant et se rejetant dans un bassin de rétention et de régulation dûment autorisé ;

Considérant que les travaux dureront quatre mois, de mai à août 2014 et se feront en trois phases successives ;

Considérant que le site du projet n'intercepte aucun périmètre d'inventaires ou de protection relatif aux milieux naturels, à la biodiversité, au patrimoine paysager ou naturel et qu'il ne présente donc pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne notamment le patrimoine et la biodiversité ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet d'aménagement d'un parc de stationnement au sol lié aux besoins du centre commercial Carré Sénart pendant ses travaux d'extension, à Lieusaint dans le département de la Seine-et-Marne.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de

l'énergie de la région d'Ile-de-France
le chef de service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France



Alain BROSSAIS

Voies et délais de recours

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

2/2

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr